

**Compagnie Nationale
des Experts-Comptables de Justice**
Section Autonome de Paris-Versailles

COLLOQUE 2010

**LES RELATIONS ENTRE
L'EXPERT- COMPTABLE DE JUSTICE
ET L'AVOCAT**

Lundi 15 novembre 2010

M. DE BAECQUE, Président du Tribunal de Commerce.- Je suis heureux de vous accueillir dans les locaux du tribunal de commerce de Paris. Cela me fait toujours plaisir de réunir pour une réunion de travail les experts, les avocats, quelques magistrats et les juges consulaires.

Très heureux également que, pour une fois, les juridictions et les experts qui dépendent à la fois des Cours d'appel de Paris et de Versailles se réunissent. Je vous félicite de permettre cet accord entre nous.

Je sais que vous allez avoir une réunion très concrète pour parler de l'expertise judiciaire et de l'avocat sous le contrôle d'un magistrat de la Cour d'appel, et d'un juge consulaire qui me rendra un compte rendu fidèle de ce qui se sera dit pour que nous nous revoyons si nous avons à modifier ce qui peut l'être.

Merci d'avoir choisi le Tribunal de Paris pour cette réunion.

(Applaudissements...)

M. CARDON, Président.- Merci, Monsieur le Président pour votre accueil chaleureux et sympathique dans cet endroit prestigieux.

Bonjour à toutes et à tous.

Notre colloque ce soir, organisé par la section des experts-comptables de justice auprès des cours d'appel de Paris et de Versailles, traite des relations entre l'expert-comptable de justice et l'avocat.

Le but est de montrer -on parle toujours des trains qui déraillent et des avions qui s'écrasent- que, dans l'immense majorité des cas, tout se passe bien. On a voulu faire trois binômes pour vous montrer la bonne entente entre nous.

Un premier binôme avec Olivier Péronnet et Maître Denis Duprey.

Le but n'est pas de faire un cours en une heure et demie car ce serait impossible et cela n'aurait aucun intérêt, mais de voir lors de la première réunion d'expertise les points concrets qui peuvent se poser. Il vaut mieux démarrer du bon pied, ce qui permet que les choses se passent mieux jusqu'à la fin de la mission de l'expert qui est, en général, le dépôt de son rapport.

Après, vous aurez un deuxième tandem avec Maître Patrick de Fontbressin que l'on ne présente plus, qui a écrit un certain nombre d'ouvrages, et notre excellent Secrétaire général, Jean-François Baloteaud, qui interviendront autour des thèmes suivants : les règles du jeu, le contradictoire, les dires, le fameux dire de minuit moins le quart, le comportement attendu de chacun et ses éventuelles dérives, comment concilier le secret professionnel et le respect du principe de la contradiction, et les pièges à éviter en cours d'expertise.

Vous aurez ensuite un duo avec Maître Julie Couturier, qui représente Monsieur le Bâtonnier de Paris, et moi-même sur les tensions entre l'expert-comptable de justice et l'avocat.

Je remercie spécialement Mme Brocard Laffy qui nous a mis à disposition la nombreuse jurisprudence des années 2007 à 2010 du TGI de Paris et de la Cour d'appel de Paris, qui permet de donner des cas concrets de remplacement ou de récusation de l'expert.

Nous avons la chance et l'honneur d'être accueillis dans cette enceinte par Monsieur le Président M. de Baecque, et nous avons deux personnes à cette tribune qui connaissent bien les questions d'expertise : Madame le conseiller Horbette à la Cour d'appel de Paris qui, avec Monsieur le Président Patrick Matet,

est en charge des experts, et M. Jean-Pierre Lucquin en charge du contrôle des expertises au tribunal de commerce de Paris, et je vois dans la salle M. Jacques Bruneau, avocat général en charge des experts, avec qui nous avons des relations extrêmement fructueuses et utiles.

Je voudrais, avant de laisser la parole à notre Président national de la Compagnie des Experts-Comptables de Justice, dire qu'il y a en France 14 sections qui regroupent l'ensemble des experts, puisque la CNECJ compte presque 600 experts, y compris les experts honoraires (150 experts plus honoraires pour les Cours d'appel de Paris et de Versailles). Nous représentons plus de 25 % des experts-comptables de justice en France.

Quand on parle des relations entre l'expert-comptable de justice et l'avocat, le juge du contrôle est très important.

Je voudrais ce soir avoir une pensée toute particulière -je salue le Président Schiff et le Président Lucquin, qui est à mes côtés- pour un homme, Monsieur Joseph Suarez, en charge du contrôle des expertises, qui nous a quittés malheureusement au mois de septembre. C'est un homme qui était toujours à l'écoute des experts.

Je voulais juste partager une anecdote : il y a 3 ans, presque jour pour jour, à cette époque-ci, juste en face, au palais de justice, le Premier Président, M. Degrandi, me remettait une décoration dont on parle depuis quelques mois. Ce soir-là, j'avais été honoré au titre des experts judiciaires, et le président Suarez était venu alors que c'était la grève des régimes spéciaux de retraites, avec des problèmes de transport épouvantables (il habitait à côté de Versailles). Il avait une réunion familiale et m'a dit que son épouse le représentait à cette réunion car il voulait être avec nous ce soir-là.

Voilà pourquoi je voulais saluer sa mémoire.

Je laisse la parole à notre Président national pour nous dire quelques mots avant d'ouvrir ce débat.

M. FAURY.- Sur une tonalité, je l'espère immédiatement plus gaie, je voudrais d'abord remercier très sincèrement Monsieur le Président M. de Baecque de nous accueillir de nouveau dans ces prestigieux locaux.

Monsieur le Président, il y a des habitudes dont on ne tient pas à se défaire. J'espère que nous aurons l'occasion à plusieurs reprises dans le futur d'être chez vous et de bénéficier de votre accueil toujours très chaleureux.

Je souligne la grande qualité des rapports que les experts ont avec le tribunal de commerce de Paris, Monsieur le Président Lucquin n'y étant pas étranger. Il y a même collaboré activement depuis que nous avons le plaisir de l'avoir comme délégué général. Je tenais particulièrement à le remercier.

Cette Compagnie Nationale, comme l'a dit Didier Cardon, Président nouvellement réélu de notre section, est constituée de 14 sections régionales. La France, c'est la France et Paris sera toujours Paris. La section parisienne est quantitativement, et de loin, la plus nombreuse, ce qui lui donne des obligations. C'est bien d'être nombreux, mais il faudra montrer que, qualitativement, il en est de même.

Je ne suis pas inquiet quand je vois les intervenants et les confrères qui vont intervenir à cette tribune. Ils vont néanmoins avoir fort à faire car les trois avocats qui nous font le plaisir et l'amitié de participer à nos débats, mettent d'emblée la barre très haut.

Mes chers confrères, bon courage.

Le sujet choisi est un frais sujet d'actualité. Cela fait plusieurs années que nous sentons que ce sujet est traité de plus en plus fréquemment dans les colloques d'experts. C'est un sujet crucial : les relations entre l'expert et l'avocat. Sur le succès qu'à ce sujet aujourd'hui, je me demande s'il faut s'en féliciter ou s'en inquiéter. Vous allez nous répondre et je vous rends immédiatement la parole.

M. CARDON.- Trois interventions en duo sous des formes de questions/réponses, l'idée -ce sera un challenge ambitieux- étant de respecter le temps.

On va s'y employer pour qu'il puisse y avoir des questions de la salle et qu'à la fois les avocats, les experts et les magistrats en charge du contrôle d'expertise, soit à cette tribune, soit dans la salle, puissent donner leurs points de vue.

Je propose de démarrer par le tandem Olivier Péronnet et Maître Denis Duprey sur la première réunion d'expertise.

M. PERONNET.- Bonjour à tous.

Pour rentrer dans le vif du sujet, il m'incombe de vous parler de la tenue de la première réunion d'expertise.

En préparant ce colloque, on a eu parfois l'impression d'avoir à enfoncer des portes ouvertes. Comme vient de le dire notre Président, Didier Cardon, il est très important que vous nous interrompiez pour faire valoir vos expériences et vos difficultés dans le domaine de l'expertise afin que, véritablement, la présentation de cet après-midi soit la plus interactive possible.

Pour situer notre propos, on ne va pas vous parler des expertises de tiers évaluateurs des articles 1592 et 1843-4, mais de l'expertise judiciaire stricto sensu.

La tâche incombera à Maître Denis Duprey qui évoquera le sujet du sapiteur et de l'expert de parties.

Pour la première réunion d'expertise, du point de vue de la relation entre l'expert, l'avocat et ses clients, les parties à l'instance, la nécessaire et indispensable complémentarité entre l'expert et l'avocat, des bases solides doivent se mettre en place pour que l'expertise apporte véritablement ce qu'elle doit apporter en termes d'éclairage du juge et d'échanges sur les données techniques du contentieux qui ont conduit les parties devant une juridiction.

La première réunion d'expertise est donc un temps et un lieu irremplaçables de cette phase préparatoire.

Son importance commande toute la suite des opérations. On pourrait dire de façon simple : une expertise qui démarre mal n'aboutit que rarement bien. Il faut se préserver de considérer que les choses ne font que démarrer lors de la première réunion. Les fondations du travail qui va se dérouler pendant plusieurs mois se jouent lors de cette première réunion.

La collaboration entre l'expert et les conseils des parties permettra de garantir que l'expertise se déroule par la suite dans un climat de consensus et de transparence.

Dans la mesure où, par souci d'équité, d'efficacité et de sécurité juridique, l'expertise tend à se contractualiser dans un certain nombre de domaines, la bonne relation entre experts et avocats devient d'autant plus indispensable.

Pour rentrer dans une phase plus concrète et afin qu'elle conduise au meilleur résultat possible, dès qu'elle est initiée, à savoir dès cette première réunion, il apparaît utile, sinon indispensable, de mettre en œuvre une sorte de points de contrôle (check-list) qui est la liste d'un ensemble de points que je vais évoquer avec vous. De façon contradictoire afin de garantir l'impartialité de l'expert, le respect des droits de la défense qui doivent s'exercer, l'égalité des armes et le respect d'un délai raisonnable, est un enjeu important, et doivent être définis dès cette première réunion.

La formule pourrait dire : un procès équitable doit répondre à une expertise équitable. Effectivement, il convient d'établir les règles du jeu.

Pour la suite, je vais faire une sorte d'énumération -et vous m'en pardonnerez- qui est ni limitative ni ordonnée, pour prendre et rappeler pour chacun des éléments quels peuvent être les points de contrôle et de validation de démarches indispensables.

Prenons tout d'abord, concernant l'expert, les points essentiels à valider et à mettre en œuvre dès cette première réunion d'expertise.

Pour l'expert, au-delà de la convocation et après vérification, il est bon de rappeler que la consignation ordonnée a été versée, que les convocations ont été envoyées par lettre recommandée dans un lieu approprié pour travailler dans de bonnes conditions et s'assurer, lors de cette première réunion auprès des conseils, d'un point basique : l'exactitude des adresses des parties comme l'identité des adresses de leurs conseils.

On ne fera pas un catalogue de cas personnels cet après-midi, mais ce rappel, qui peut paraître assez basique, mérite d'être évoqué car on peut avoir parfois des surprises.

Le deuxième point auquel on peut penser dans cette check-list, c'est de se présenter et de résumer en quelque sorte son CV ou son background afin de permettre aux parties de savoir qui va traiter leur dossier du point de vue de l'expertise, de donner un avis sur leur litige et de permettre une éventuelle récusation.

Il est très important de rappeler aux experts que lorsqu'une mission leur est confiée, ils ont d'ores et déjà à l'accepter ou à la refuser, en fonction des cas de récusation qu'ils pourraient identifier. Quand il y a un doute, notamment quand l'expert judiciaire est conduit à intervenir dans d'autres contextes que l'expertise judiciaire -on a pu connaître des parties à un contentieux dans un autre contexte-, il est très important de dire, de valider de façon explicite et de consigner dans le premier compte rendu que personne n'a émis d'objection à ce que l'expert poursuive sa mission.

La pire des choses est de ne pas évoquer le sujet mais, au contraire, il faut le mettre sur la table pour le régler car, s'il y a un problème, il faut le résoudre immédiatement plutôt que de laisser l'expertise prospérer et encourir un risque de nullité.

Troisième point : savoir qui dans la salle est présent et si toutes les personnes qui sont présentes ont vocation à l'être ou si, éventuellement, des intrus se sont glissés dans la réunion sans avoir de droit ni de titre pour le faire.

L'importance de la feuille de présence est évidente. Il faut la faire remplir mais surtout regarder, comprendre et laisser à chacun la possibilité de se présenter

pour, là aussi, valider que chacun est bien titré pour être présent et intervenir dans le cadre de l'expertise qui démarre.

Il faut également vérifier que toutes les parties sont présentes, ou si d'autres doivent être effectivement convoquées, vérifier les parties à l'instance, les adresses et la réception des convocations.

Il faut s'assurer que toutes les personnes qui doivent être présentes le sont et, si elles ne le sont pas, comprendre pourquoi et veiller à ce que leur convocation intervienne dans de bonnes conditions pour que le contradictoire ne puisse souffrir d'aucune contestation.

Le point suivant, le quatrième -on rentre dans le vif du sujet, mais c'est aussi une mesure basique- est de procéder à une relecture attentive de l'acte de mission, ordonnance ou jugement, qui vous a désigné en temps qu'expert, en reprenant chacun des points de la mission fixée afin, non pas de la lire formellement et de la répéter, mais pour valider qu'elle ne souffre d'aucun contresens, que le contenu de la mission est en adéquation avec l'objectif recherché et qu'il n'y a pas d'écart entre les attentes que peuvent avoir certaines parties présentes et représentées à l'expertise et l'objet qui a été confié à l'expert pour qu'il puisse le traiter.

Bien évidemment, s'il n'y a pas d'ambiguïté dans la rédaction de l'acte vous désignant, cela ne souffre pas de difficulté d'interprétation, mais si une difficulté existe qui doit viser à l'extension de la mission ou à son recentrage, sur des bases qui paraissent plus réalistes par rapport aux objectifs et aux enjeux de l'affaire, il est temps, dès la première réunion d'expertise, de l'évoquer très ouvertement avec les parties et leurs conseils.

La suite assez naturelle qui s'impose -le cinquième point- est d'inviter le demandeur et le défendeur à exposer brièvement leurs positions, en insistant sur le fait qu'ils doivent transmettre de façon contradictoire l'ensemble des pièces qui vont servir au déroulement de l'expertise pour que le contradictoire puisse être pleinement assuré.

La mesure usuelle évidemment demandée aux avocats est de transmettre leur dossier de plaidoirie et l'ensemble des pièces et que ces éléments soient rendus accessibles à l'ensemble des parties. C'est à l'expert, non pas d'assurer le contradictoire, mais d'assurer que les avocats ont fait toutes les démarches et ont avisé l'expert du fait que celui-ci avait été correctement assuré. Charge à ceux qui n'auraient pas réceptionné certaines pièces importantes, de vérifier au regard de l'énonciation que va en faire l'expert, s'il y a un problème ou pas, à raison de documents dont ils ne disposeraient pas.

Le poste suivant -le sixième point- est celui que j'évoquais à l'instant : mesurer les enjeux et le poids de l'affaire, notamment sur le plan financier quand il s'agit notamment d'évaluation du préjudice. On a souvent affaire -ce n'est pas une critique à l'endroit des avocats puisque nous sommes là pour collaborer activement et utilement et de façon productive-, en matière de préjudice, à des dossiers où il n'appartient pas à l'expert de se substituer aux parties dans la charge de la preuve. Il est très important de calibrer la démarche de l'expertise aux enjeux de l'affaire pour que cette expertise n'apparaisse pas, quant à son déroulement et à ses coûts, disproportionnée par rapport aux enjeux de l'affaire.

Il est très important sur un plan méthodologique d'avoir un échange dès la première réunion d'expertise pour faire des choix raisonnés qui soient partagés

avec l'ensemble des conseils et des parties en place et, éventuellement, de buter sur une difficulté ou un obstacle qu'il faudra traiter en tant que tel de façon appropriée, voire se retourner vers le magistrat en charge du contrôle pour faire préciser un certain nombre de points de la mission ou, pour exiger la communication des pièces qui résultent de la position prise par les parties, et d'adapter le déroulé de l'expertise à cette situation.

Ensuite, c'est le septième point, il convient de s'interroger sur le fait de savoir si certaines difficultés requièrent des compétences techniques différentes de celles de l'expert désigné et de s'interroger pour savoir si, un sapiteur qui aurait des spécialités propres au secteur dans lequel il convient d'opérer, ou qui aurait une compétence particulière dans des domaines précis, pourrait intervenir utilement et d'en décider de façon ouverte et contradictoire avec les parties en présence, en constatant avec elles cette nécessité.

Sur le mode opératoire, je laisserai Maître Duprey nous parler du sapiteur.

Du point de vue de la perspective de cette première réunion d'expertise, l'identification de compétences complémentaires est un point important à évoquer très tôt dans le processus.

Huitième point, l'expert précise in fine les pièces et documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il convient de faire un inventaire entre les pièces que l'expert détient, qui n'ont pas besoin de faire l'objet d'une communication complémentaire, sous réserve que tout le monde ait eu le même accès et en dispose de la même manière, et celles qu'il souhaite recevoir. C'est à l'expert d'être aussi précis que possible pour consigner dans le compte rendu de cette réunion l'ensemble des éléments nécessaires pour faire avancer sa mission.

Neuvième point : évoquer les méthodes et moyens que l'expert envisage de mettre en œuvre et discuter avec les parties et leurs conseils en essayant d'obtenir un consensus sur le mode opératoire que l'expert entend suivre.

Cela rejoint la question que j'évoquais : adapter la mesure d'expertise aux enjeux de l'affaire et ne pas la complexifier inutilement mais, au contraire, trouver les moyens pour aller à l'essentiel de la mission, sans pour autant perdre trop de temps sur des éléments de détail qui peuvent être extrêmement chronophages.

Le point suivant, dixième point, est directement lié : prévoir dans quelles conditions l'accès à l'ensemble des données dont aura besoin l'expert pourra s'opérer et, éventuellement, voir si des problèmes de confidentialité et de secret des affaires sont soulevés par l'une des parties.

En tant qu'expert, le but n'est pas de vérifier qu'il n'y en a absolument pas, mais de permettre aux parties de les soulever, pour définir, là encore, si une réelle difficulté existe car ce n'est pas juste le fait de l'évoquer qui veut dire qu'il en existe une, mais de l'analyser, de la mettre en perspective lors de cette première réunion d'expertise, et de voir s'il y a la nécessité d'organiser l'expertise de façon particulière. Je ne rentrerai pas dans le détail car nous avons eu déjà plusieurs colloques sur ce sujet, mais la difficulté de la coordination entre le principe du contradictoire et le respect du secret des affaires peut être une difficulté en tant que telle qu'il faut aborder le plus tôt possible dans le cadre de cette première réunion d'expertise.

Dernier point : définir et préciser un calendrier d'intervention où se joue un élément très interactif avec le magistrat, à savoir donner un premier chiffrage du

budget estimatif pour pouvoir consigner les provisions complémentaires qui s'imposent compte tenu de l'importance des diligences qu'il conviendra à l'expert de mettre en œuvre.

Voilà le panorama de ce qui nous paraît être le contenu « standard » et la bonne pratique en matière de première réunion d'expertise. Il faut adapter tout ce que je vous ai dit en fonction des difficultés réelles de l'affaire, sans les susciter. Il faut les soulever le plus tôt possible pour qu'elles puissent être traitées de façon adéquate et ouverte avec les parties.

La question se pose du contenu utile de cette première réunion d'expertise pour l'avocat, car c'est le thème de ce soir.

Bien évidemment, pour l'avocat, les choses ne se posent pas exactement dans les mêmes termes. Ce qui est important, pour l'avocat ou son client, c'est de situer l'expert dans son environnement, en fonction de son profil et de sa compétence par rapport au sujet à traiter, mais également par rapport à des problèmes qui pourraient déboucher sur une récusation. C'est aussi aux conseils de les soulever assez tôt, de ne pas attendre la fin du processus et de ne pas jouer un jeu dilatoire dans ce domaine, ce qui ne serait pas de bonne coopération entre avocat et expert.

La conséquence : l'avocat doit prendre l'initiative d'inviter l'expert de se déporter ou de se récuser s'il y avait une véritable difficulté dans son domaine.

Sur tout ce qui concerne l'acte de mission, il est extrêmement important que l'avocat donne pour son client la lecture qu'il en a et l'interprétation qu'il en donne pour qu'il n'y ait pas d'écart entre l'attente que suscite cette expertise et l'objet qui lui a véritablement été donné par le magistrat qui a désigné l'expert. Et s'il y a des points d'interprétation, que l'avocat prenne l'initiative de les soulever pour que le champ de l'expertise soit défini de façon consensuelle et admise par tous ou, au contraire, de se retourner vers le magistrat compétent pour préciser ou étendre le champ de l'expertise.

Bien évidemment -c'est le pendant de ce que j'évoquais précédemment-, il est important pour les avocats qui sont dans la cause de soulever les éventuelles difficultés liées à la présence de certaines parties et également d'évoquer des absents à l'expertise qui peuvent avoir une utilité véritable dans certains contextes : évaluation de préjudices, concurrence déloyale des fournisseurs fabricants, sous-traitants, assureurs et autres qui peuvent avoir un intérêt dans l'affaire et qu'il conviendra, le cas échéant, d'entendre comme sachants ou, éventuellement, de voir si la mesure d'expertise doit à un moment ou à un autre leur être étendue. Il est de l'initiative de l'avocat, qui a l'antériorité par rapport à l'expert et à l'idée qu'il se fait de l'utilité de l'expertise, de soulever cette difficulté.

Le point suivant pour l'avocat est d'exposer la thèse de son client. Là aussi, par rapport à cet aspect de l'expertise et de la définition du champ d'expertise qui est très important, il faut en donner le poids financier. La mesure des enjeux vus de l'expert est peut-être à ce stade un peu théorique compte tenu de sa faible connaissance du dossier. Il convient que les avocats qui sont dans la cause s'expliquent de façon très précise sur la vision qu'ils en ont et sur le poids financier et la mesure d'expertise qui doit se dérouler en fonction de ces enjeux financiers.

Préciser les pièces qui ont déjà été remises, qui sont annexées au dossier de plaidoirie et prendre une certaine dose d'initiative, même si c'est à l'expert de définir les pièces dont il a besoin. Il est évident que le concours de l'avocat à cette définition et les initiatives que l'avocat peut prendre sans que ce soit pour égarer l'expert, mais pour lui apporter les éclairages nécessaires, est une initiative importante.

L'avocat doit mettre les choses en perspective avec l'expert sur la suite des opérations, les délais, le coût et la méthodologie qu'il entend adopter. Là aussi, c'est un travail interactif dans lequel toutes les objections et les suggestions sont les bienvenues. C'est à l'avocat, en se tournant vers son client et en l'aidant, de faire en sorte que celui-ci réponde aux questions que l'expertise ne va pas manquer de lui poser, afin qu'il apporte les réponses utiles au déroulement de l'expertise.

J'en ai fini avec le contenu de la première réunion d'expertise et cette récapitulation qui peut apparaître fastidieuse. C'est un catalogue de bonnes pratiques qui est inspiré par une forme de rigueur mais qui, encore une fois, doit s'adapter à chaque contexte.

N'oublions pas -je l'ai déjà dit- que la preuve incombe à la partie demanderesse. La mesure d'expertise n'est pas là pour se substituer aux parties dans l'administration de la preuve. Il est important que l'expert garde la maîtrise et que les parties soient mises en situation d'apporter à l'expertise ce qu'elles doivent lui fournir comme matériau de base pour travailler et, dans ce contexte, la participation des avocats dans une démarche interactive avec l'expert est un élément déterminant.

Je laisse le soin à Maître Duprey d'évoquer plus loin les autres rôles de l'avocat.

M. CARDON, Président.- Merci Olivier. Je vois la surprise sur les lèvres de certains qui doivent se dire que ces experts sont extraordinaires car ils traitent la partie de l'expert et la partie de l'avocat. Cela montre la bonne entente entre ces deux « corporations ».

Je vous rassure, Maître Duprey va intervenir un peu plus tard. Il traitera seul la partie sur le sapiteur et l'expert des parties.

M. Baloteaud va intervenir sur les règles du jeu, le comportement attendu de chacun, le secret professionnel des affaires, le principe de la contradiction et les pièges à éviter.

M. BALOTEAUD.- Il n'est pas davantage dans notre propos de dresser un inventaire à la Prévert de l'ensemble des choses à faire ou à ne pas faire dans le cadre d'une expertise judiciaire.

Comme cela a été indiqué par Didier Cardon, nous souhaitons mettre en lumière ce que doivent être les règles du jeu en cours d'expertise d'une part et, d'autre part, le comportement attendu de chacun, qu'il s'agisse de l'expert ou de l'avocat, le cas échéant quelles peuvent être les éventuelles dérives, ainsi qu'un point particulier sur les difficultés liées au secret professionnel ou au secret des affaires.

Les règles du jeu en cours d'expertise : plusieurs points particuliers méritent d'être évoqués.

Evoquons tout d'abord le respect du contradictoire, le contenu des dires, les notes d'étape émises par l'expert, la collecte des informations quand elles sont

retenues abusivement par les parties, le document de synthèse et le dépôt du rapport.

Sur le respect du contradictoire -cela a été dit mais je me permets de le répéter-, l'expert n'assure pas lui-même le contradictoire. Il veille néanmoins à ce qu'il soit correctement assuré.

Il est évident que lorsqu'un avocat aura par hypothèse, par rapidité plus que par malice, expédié seulement à l'expert un certain nombre de pièces, l'expert ne manquera pas de rappeler l'avocat à son devoir et de lui demander d'assurer sans tarder cette communication contradictoirement.

L'expert travaille sur la base des seules pièces qu'on lui communique, sauf quelques exceptions. A ce titre, je citerai les données bancaires que l'expert va aller chercher auprès d'établissements financiers dans le cadre de l'expertise, quand il s'agit notamment de reconstituer ou de retracer des mouvements de fonds intervenus. Je citerai également en matière d'évaluation de sociétés, le recours à des bases de données, qu'il s'agisse de taux d'actualisation, de prime de risques ou autres.

Il s'agit d'éléments que l'expert va collecter seul et pour lesquels il devra assurer lui-même le contradictoire, en fournissant aux parties et à leurs avocats une explication complète sur la façon dont il a collecté l'information et comment il l'a traitée.

Deux cas de figure susceptibles de poser des difficultés en matière de contradictoire en cours d'expertise vont permettre à la qualité de la relation entre l'expert et l'avocat de trouver sa pleine mesure. Le premier cas correspond à ce que, pour ma part, j'appelle les interventions techniques extérieures. C'est assez fréquemment le cas dans notre spécialité d'expert-comptable, lorsque l'expert intervient au Siège de l'une des parties, par exemple pour effectuer des sondages matériels ou des contrôles sur pièces, et qu'à l'occasion de ses travaux, qui ne constituent pas des rendez-vous d'expertise, il entre en relation avec les préposés du demandeur ou du défendeur, donc avec des tiers, et pas nécessairement en présence de l'ensemble des parties.

Ce type de situation nécessite que l'expert ait mis en place une procédure particulièrement stricte et qu'il s'y tienne. Cette procédure ne sera correctement mise en œuvre que dans la mesure où elle aura été définie en accord avec les parties et, pour ce faire, le rôle de l'avocat, pour mettre « de l'huile dans les rouages » et permettre la mise au point de cette procédure, sera très important. Il s'agira de fixer les dates et les heures de l'intervention de l'expert, de permettre ainsi à chacune des parties d'être présente ou représentée, étant précisé que, dans le cadre de ces interventions, l'expert ne va pas débattre du fond avec qui que ce soit, mais se contenter de faire les constats qu'il estime nécessaires et de travailler sur les documents comme il l'aurait fait dans le secret de son cabinet. Le volume des documents ne permettant pas de les faire livrer à son cabinet, il va donc se livrer à ces constatations in situ.

C'est une des situations pour lesquelles l'expert a plus particulièrement à être vigilant pour s'assurer que le contradictoire est respecté.

Autre situation : celle dans laquelle l'expert confie des travaux à un ou à plusieurs de ses collaborateurs. Il s'agit par exemple, de travaux matériels de récolement de données, de compilation et de vérifications arithmétiques. Il convient que l'expert indique précisément quels travaux il a délégués et quels

constats en découlent, car ces diligences sont réalisées sous la responsabilité de l'expert.

Pour ce qui concerne le contradictoire, je ne vais pas développer davantage.

Nous souhaitions évoquer par ailleurs ce soir le contenu des dire. Il y a beaucoup à dire -sans faire de mauvais jeu de mots- sur ce point.

On peut se poser la question de savoir ce que l'expert attend d'un dire. Il attend avant tout que ce document soit concentré sur l'essentiel, sur le fond de l'affaire et, éventuellement sur la forme, s'il s'agit d'un point de procédure qu'il convient de développer, mais en aucun cas ce que l'on voit trop souvent, à savoir une simple correspondance ayant trait à la fixation d'un rendez-vous d'expertise par exemple et que l'avocat demande allègrement à l'expert de considérer comme un dire.

On empile ainsi un certain nombre de dire n'ayant strictement aucun intérêt sur le fond, lesquels n'apportent rien sur la forme mais qui, dans le principe, devraient être annexés au rapport définitif et même recevoir réponse de l'expert. Je crois que la qualité des relations entre l'expert et l'avocat doit permettre de supprimer ce type de comportements qui n'ont pas lieu d'être dans une expertise si l'on souhaite de part et d'autre qu'elle progresse vite et bien.

Puisque je parle des dire, un mot sur les dire récapitulatifs : c'est la « tarte à la crème ». La semaine dernière, j'ai reçu un « dire récapitulatif n° 12 », étant précisé j'avais reçu précédemment les dire récapitulatifs n° 10, 11, etc.

L'esprit, comme les textes veulent que le dire soit concentré uniquement sur le fond de l'affaire et sur les seuls points non encore purgés ou sur lesquels les parties restent en désaccord avec l'opinion de l'expert. Il ne s'agit pas, comme on le voit encore trop souvent, de communiquer des écrits dans lesquels on retrouve in extenso les textes des précédents dire, auxquels on rajoute au mieux un paragraphe à la fin, ce qui permet aisément de savoir ce qui est nouveau et, au pire, insidieusement (sans y voir malice vis-à-vis de nos amis avocats), quelques ajouts dans le corps des textes, ce qui impose à l'expert la « corvée » de réaliser une lecture comparée des deux documents successifs pour aller chercher la source d'informations nouvelles.

Ce type de dire récapitulatif n'est pas ce qu'attendent les experts. Une bonne collaboration entre experts et avocats permet cependant d'éviter cette nature de documents qui représentent une perte de temps, pour les uns comme pour les autres.

Quand on arrive au dire récapitulatif, on s'approche de la fin de l'expertise. Se pose alors le problème du calendrier des réponses.

Les uns veulent répliquer, les autres dupliquer. Chacun doit bien évidemment pouvoir s'exprimer le plus complètement possible. Bien souvent, l'expertise s'enlise cependant dans des réponses sans fin et, pour éviter de subir ces calendriers qui s'éternisent et ralentissent le cours de l'expertise, les experts comptent beaucoup sur les avocats. Ces derniers doivent en effet pousser leurs clients à trouver un accord rapide sur le terme à mettre à ces débats qui pourraient sinon être sans fin, tout en permettant à chacun de s'exprimer.

Bien souvent, en tant qu'expert, on arrive à fixer une date ultime, date à laquelle chacun devra communiquer ses dernières observations, sans avoir la possibilité

de répliquer à son contradicteur. Cela donnera lieu au fameux « dire de minuit moins le quart ». Les fax crépitent à minuit moins le quart, même si on n'est pas devant le fax pour les entendre « fournir » leurs nouveautés ou prétendues telles.

On attend des experts l'essentiel et uniquement l'essentiel.

S'agissant des échanges entre avocats et expert, en cours d'expertise, l'expert va émettre des notes, le cas échéant des comptes rendus de rendez-vous d'expertise, et à tout moment les avocats vont pouvoir intervenir et échanger. C'est de la bonne fluidité de cet échange que vont naître la progression efficace et sereine de l'expertise et la manifestation de la vérité. On ira donc ensemble vers une solution à la fois rapide et techniquement fondée par des échanges de qualité.

Un mot maintenant des informations que retiennent, abusivement ou pas, certaines parties. L'expert sait parfois que l'une des parties est détentrice d'une information importante pour l'expertise, mais se refuse à la communiquer.

L'expert est donc confronté à une difficulté. Il a alors la chance de pouvoir se reposer sur sa « béquille », sur son aide fondamentale et son garde-fou qu'est le Juge chargé du contrôle. L'expert va pouvoir, s'il n'obtient pas satisfaction auprès de la partie concernée, se tourner vers le Juge qui ne manquera pas, dans la plupart des cas, de convoquer dans son cabinet les parties, leurs conseils et l'expert pour inciter la partie récalcitrante à communiquer les informations.

Si cette partie n'obtempère pas ou si, après des engagements pris devant le juge chargé du contrôle, elle traîne toujours les pieds, l'expert pourra solliciter du magistrat qu'il prenne une ordonnance d'injonction de communiquer, éventuellement sous astreinte. En règle générale, l'apparition magique du magistrat délie beaucoup les situations et aide à la communication des documents.

Un mot maintenant sur le document de synthèse : il était déjà d'une pratique courante chez bon nombre d'experts et, en tout cas, chez les experts-comptables et financiers il était usuel.

Il a été consacré, par la « Convention Magendie », du nom de son illustre initiateur, signée le 8 juin 2009 entre le Premier Président de la cour d'appel de Paris, l'UCECAP et les Ordres des différents barreaux de la Cour d'appel.

Ce document de synthèse a aujourd'hui force obligatoire et est effectivement fondamental, car il permet à l'expert d'exprimer de façon tout à fait détaillée le raisonnement qu'il a suivi, d'exposer les pièces importantes sur lesquelles il s'est fondé et surtout de fournir le projet des conclusions provisoires auquel il est parvenu en l'état de son information. Ce texte permet aux avocats des parties de rebondir utilement en apportant des réponses et, le cas échéant, en faisant corriger les erreurs matérielles, les erreurs de compréhension, ou de raisonnement pourquoi pas, avant qu'il ne soit trop tard. Dans le même temps, ils pourront reprendre de manière récapitulative, en s'attachant aux seuls éléments importants qui fondent les conclusions de l'expert, les éléments que ce dernier n'aurait pas acceptés en les critiquant, puisque c'est de la critique que naît la vérité, et les éléments importants que le cas échéant la partie adverse continuerait à contester.

C'est le fondement principal du document de synthèse.

Une fois le document de synthèse déposé et discuté par les avocats, l'expert va, dans le secret et la tranquillité de son cabinet, répondre aux derniers arguments des parties en entreprenant la rédaction de son rapport dit définitif.

Nous n'allons pas exposer ici les tenants et aboutissants du rapport mais, dans la relation experts/avocats, une question revient souvent, sur le point de savoir si l'expert annexera à son rapport uniquement les dires récapitulatifs ou l'ensemble de ceux-ci. C'est peut-être un aspect purement matériel et du détail mais, pour autant, il n'y a guère d'expertises qui se concluent sans que cette question ne se pose.

Il n'existe à ce jour aucune règle écrite sur ce sujet et l'on trouve parmi les experts comme les avocats des tenants de chacune des thèses. Pour ma part, je pêche sans doute par excès de prudence en faisant marcher un peu plus le photocopieur et en annexant la totalité des dires, de telle sorte qu'un argument important développé par une partie dans le cadre d'un dire de cours d'expertise ne soit pas oublié. Certains avocats demandent d'ailleurs expressément que l'on annexe tous leurs dires, et certains autres se contentent de voir annexés leurs dires récapitulatifs.

J'ai essayé de dresser la liste d'un ensemble de points importants qui doivent donner lieu à échanges entre les avocats et les experts. Nous aurions bien évidemment pu en citer bien d'autres. Pour que l'on puisse progresser d'un même pas, experts et avocats ensemble, il convient d'éviter d'assister à des dérives de comportement, des uns comme des autres, car cela peut arriver. On évite ainsi bon nombre de chaussees trappes.

Me de FONTBRESSIN.- Après ce brillant exposé de Jean-François BALOTEAUD, il importe de rappeler que le déroulement de l'expertise va, avant toute chose, nécessiter un grand travail psychologique de l'avocat.

En effet, l'expert est la première personne, après l'avocat, qui, pour le justiciable, constitue un contact avec la Justice.

Dans la majorité des cas, représentées par leurs avocats, les parties n'auront jamais rencontré le juge : l'expert porte ainsi le poids de la recherche d'une vérité qui aux yeux des parties doit être nécessairement la leur.

Or, d'emblée, pour éviter que la vindicte dégrade le cours de l'expertise, la psychologie de l'avocat consistera à faire comprendre que l'expertise n'est pas le terrain des plaidoiries et que certains comportements sont en outre formellement proscrits.

L'avocat sera dans une situation comparable à celle du manager sur un ring de boxe qui devra rappeler au boxeur dans son coin que tous les coups ne sont pas permis.

Nous serons dans une hypothèse dans laquelle il faudra expliquer au client, ignorant du principe de la contradiction, que certaines pièces devront être communiquées ou pourraient être communicables et que les documents les plus importants ne sont pas nécessairement ceux qui lui tiennent le plus à cœur.

Il faudra également expliquer que l'expert pourrait être en mesure de demander la production de pièces que le client souhaiterait occulter et qu'il serait

inconcevable de dissimuler, même si les règles de la procédure de *discovery* ne sont pas applicables en France.

Après avoir tenté de déconflicter pour que la réunion d'expertise se déroule de manière sereine et que l'expert soit en présence de parties prêtes à accepter le jeu du contradictoire loyalement, l'avocat devra faire en sorte d'expliquer à l'expert des choses, parfois plus ou moins explicables, sans jamais les ramener sur le terrain du droit ni transformer ses dires en conclusions...

Il devra se garder de vouloir faire plaisir au client qui attend des envolées lyriques ou une démonstration juridique devant l'expert qui serait, de toute évidence, déplacée.

En effet, l'expertise est une sorte de *no man's land* du procès équitable, où les parties doivent pouvoir se retrouver pour déclarer : « Nous jouons ici le jeu du procès équitable dédramatisé ».

La réunion d'expertise est un lieu où à la vindicte doit, progressivement, faire place, dans la sérénité, une coopération entre les parties et l'expert en vue d'une recherche d'une vérité technique ou scientifique, dont la découverte permettra peut-être d'aboutir à une transaction.

C'est cette démarche intellectuelle commune entre l'expert, l'avocat et des parties qui auront eu un conseil, capable de leur faire comprendre qu'il fallait s'abstenir de tous propos vindicatifs, qui va permettre d'avancer vers la voie de la conciliation.

Comme le disait Jean-François BALOTEAUD, les dires doivent être ciblés et centrés sur l'essentiel.

Il n'y a rien de pire que de voir une succession de dires répétitifs et hors sujet d'une soixantaine de pages, dont la lecture s'avèrera tout aussi fastidieuse pour l'expert que pour les confrères qui en seront les destinataires.

La coopération entre l'expert, l'avocat et le juge va ainsi être, dans une certaine mesure, une forme de confraternité, aussi curieux que cela puisse paraître : c'est une vaste confraternité judiciaire.

En effet, nous sommes tous, experts ou avocats, « partenaires de Justice », selon la terminologie qu'adoptait Monsieur le Premier Président Pierre DRAI, au service d'une Justice pour laquelle le serment nous impose de respecter un certain nombre de valeurs.

Dans le cadre de ce procès équitable, dans lequel nous devons respecter le contradictoire, se trouvera un espace de raison, l'expertise équitable, qui devra se dérouler loyalement, sereinement, de telle sorte que la vérité scientifique puisse émerger et que, si l'on est pas arrivé à un accord, ce qui est souvent le but recherché, bien que l'expert n'ait plus, en procédure civile, officiellement la possibilité de concilier, le juge se trouve ainsi parfaitement éclairé sur des points qui lui permettront d'aboutir à la vérité judiciaire.

Jean-François BALOTEAUD parlait, il y a quelques instants, du « document de synthèse ». Or le « document de synthèse » est précisément cette aide à la démarche transactionnelle.

Je pense que tout avocat le ressent plus ou moins comme tel.

Il est certain qu'à partir du moment où dans un document de synthèse, on va avoir conscience de la démarche intellectuellement transparente qui a été celle

de l'expert et où l'on va savoir quels sont véritablement, au plan scientifique et technique, les points faibles du procès, on sera dans une position totalement différente à l'égard de son client : celui qui ne voulait rien entendre et celui qui avait raison parce qu'il en était certain s'apercevra que techniquement il est partiellement dans l'erreur. L'avocat pourra alors lui faire mesurer le poids de ce qui pourrait, à terme, devenir une déraison coûteuse.

Ainsi le « document de synthèse » va permettre de recentrer et d'évoluer vers un raisonnement propre à désencombrer le rôle de la juridiction.

Si la transaction ne se profile pas, ce document de synthèse aura le mérite de permettre à l'avocat de cibler encore davantage, dans le cadre de ses dernières observations, ce qui constituera pour lui un matériau de plaidoirie ultérieure quand l'affaire reviendra devant la juridiction.

Ainsi, selon la technique dite de « l'entonnoir », partant d'une vision très large, on aura abouti à quelque chose de plus étroit qui sera le cœur véritable du litige auquel le juge, bénéficiant de l'éclairage de l'expert, se trouvera à terme confronté.

S'agissant du « dire récapitulatif », mes confrères ne me démentiront sans doute pas, il peut être la meilleure et la pire des choses. Ce peut être la meilleure des choses si ce dire récapitulatif répond aux critères que Jean-François BALOTEAUD évoquait précédemment. Ce peut être la pire des choses si les sirènes du traitement de texte l'emportent sur l'esprit de synthèse et que l'on se trouve confronté à un document énorme, dans lequel on retrouvera, de manière plus ou moins adroite, des extraits des dires précédents, qui ne seront pas nécessairement bien articulés.

Ce peut être également la pire des choses pour l'avocat qui aura omis, ou qui se sera volontairement dispensé, d'invoquer tel ou tel point d'ordre technique, parce que, au même titre que dans le cadre des conclusions récapitulatives, on est censé avoir abandonné le moyen que l'on n'a pas soutenu, les points qui n'auront pas été visés seront réputés abandonnés : on voit immédiatement la responsabilité qui est susceptible de s'ensuivre...

C'est pourquoi on ne saurait trop recommander aux avocats de faire contresigner le dire récapitulatif par leur client pour s'assurer de leur accord sur ce qui méritera d'être en définitive exposé à l'expert.

On peut très bien imaginer, en effet, que tel point technique ne soit pas apparu important pour l'avocat, mais qu'ultérieurement, dans son rapport définitif, l'expert y attache des considérations à même d'être retenues par le juge.

On imagine les conséquences qui peuvent en résulter pour l'avocat...

Autre point : le collaborateur de l'expert.

Il s'agit là du cas où des opérations d'ordre strictement matérielles se trouvent effectuées par un collaborateur de l'expert au sens de l'article 278 du CPC.

Celui-ci n'est en aucun cas sapiteur ou co-expert, mais simple collaborateur, ce qui est très fréquent en matière d'expertise comptable où lui seront dévolues par l'expert désigné des tâches d'ordre strictement matérielles, telles que le récolement de données ou autres opérations de pointage.

Il arrivera parfois que ces tâches matérielles, pour des raisons d'organisation pratiques de l'expertise, doivent être effectuées au siège d'une société et hors la

présence de l'expert avec l'accord verbal des parties. On peut dès lors imaginer que l'une des parties vienne soulever ultérieurement le fait qu'à cette occasion ce collaborateur a pu s'entretenir avec tel ou tel membre du personnel de l'entreprise pour tenter de mettre en cause l'impartialité de l'expert.

D'emblée il faut fixer les règles du jeu de telle sorte que l'expert ait fait acter l'accord formel des parties sur la nature des tâches d'ordre exclusivement matérielles et non intellectuelles dévolues à son collaborateur hors de sa présence et sur leurs conditions d'exécution.

En effet, demeurer dans le flou peut ensuite très vite dégénérer si l'une des parties, de mauvaise foi, au mépris d'un accord verbal, en vient à invoquer une prétendue violation du contradictoire, là où seules des tâches matérielles auront été effectuées.

Avant de conclure, un autre point mérite d'être souligné : la règle d'or est d'avoir toujours présent à l'esprit le respect du contradictoire et plus que jamais la conscience de ce que, au cours d'une « expertise équitable », partie du procès équitable au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, tout expert français est le premier des experts européens avec tout ce que cela comporte quant au risque d'annulation de son expertise et à terme de mise en danger de notre Justice même, si les règles du procès équitable ont été violées.

On pourrait aussi dire un mot sur le secret professionnel et les relations de l'expert avec la presse, au regard du secret.

Plus que jamais s'impose une très grande prudence, spécialement dans les expertises revêtant un certain caractère médiatique.

Non seulement des déclarations peuvent être constitutives d'une violation du secret professionnel de l'expert, qui se trouve sanctionnée par le code pénal, mais elles peuvent être également sources de responsabilité s'agissant de leurs effets sur la valeur des titres de sociétés cotées.

Un dernier point concerne la difficulté de l'accès par l'expert à un certain nombre de documents que les concurrents d'une partie voudraient connaître.

On se trouve ici face à une dérive de l'article 145 du CPC, lorsqu'au gré d'un détournement de procédure, une partie voulant se procurer des renseignements sur un concurrent sera parvenue à obtenir du juge (à son insu) la désignation d'un expert et tentera tout au long de l'expertise d'obtenir des pièces qui relèvent du secret des affaires et ne pourront être contradictoirement débattues.

L'expert se trouvera alors dans une situation particulièrement délicate qui consistera à déterminer quels documents concernent ou ne concernent pas l'expertise, et s'il peut ou doit en faire état aux parties.

Cette question ne pose pas uniquement un problème au regard du secret professionnel, mais aussi au regard de certains droits substantiels garantis par la Convention européenne des droits de l'homme, spécialement au titre de l'article 8 de la Convention.

Toutefois ceci est un autre débat dont nous aurons l'occasion de reparler dans d'autres instances...

M. CARDON, Président.- Merci, mon cher Maître.

Me DUPREY.- Monsieur le Président, il est toujours très difficile de prendre la parole après Patrick de Fontbressin car l'auditoire est toujours charmé !

Je voulais lui dire, bien que ce ne soit pas sujet qui me soit confié, que je souscris totalement à la vision qu'il a donnée de l'expertise judiciaire et de l'aspect psychologique de la relation entre l'avocat et l'expert.

Je suis chargé de parler du rôle de l'expert-comptable dans un cadre autre que son cadre habituel où il est expert autonome, mais dans l'hypothèse où cet expert-comptable de justice intervient comme sapiteur ou conseil des parties.

Je rassure Monsieur le Président Cardon, je n'emploierai pas des propos de trublion ou d'iconoclaste et je ne ferai pas trop de citations !

Pour illustrer l'aspect de synergie des deux professions, avocat et expert, je dirais que l'expert est au service de la justice alors que l'avocat est au service de la victoire.

Par ailleurs, si l'expert doit dire le vrai, le possiblement vrai ou le certainement faux, l'avocat doit dire l'utile.

Ces propos étant rappelés, je voudrais parler du rôle de l'expert-comptable dans sa fonction de sapiteur. L'expert-comptable intervient de façon tout à fait autonome, mais il y a des domaines dans lesquels il est appelé comme sapiteur par un expert d'une autre discipline, et notamment dans un domaine que j'ai beaucoup fréquenté qui est celui du risque industriel.

Pour apprécier l'importance du préjudice considérable en matière de perte d'exploitation notamment, et d'atteinte à l'image, l'expert technique désigné comme expert par le juge, fait appel au concours d'un expert-comptable ou d'un expert financier comme sapiteur.

Vont se poser à cette occasion diverses questions sur le point de savoir qui doit prendre l'initiative de recourir au concours d'un sapiteur et dans quelles conditions ce sapiteur sera amené à intervenir.

Il est de principe, en vertu de l'article 278, que c'est naturellement l'expert en titre qui décide de s'adjoindre le concours d'un sapiteur. Il n'est pas obligé devant les juridictions d'ordre judiciaire de se faire autoriser par le juge, comme c'est le cas en matière administrative, mais il est de bonne courtoisie d'informer le juge du contrôle de la décision prise de s'adjoindre un sapiteur pour régler un certain nombre de problèmes, les premiers étant les problèmes financiers, et donc de solliciter, à l'occasion de l'intervention d'un sapiteur, un complément de provision qui permettra de rémunérer le sapiteur.

C'est donc, en principe, l'expert qui décide de s'adjoindre un sapiteur, mais il se peut, dans un certain nombre de matières, que les parties suggèrent à l'expert en titre, de s'adjoindre le contrôle d'un sapiteur et, en l'occurrence d'un expert-comptable ou d'un expert financier.

Dans cette mesure, le problème qui se posera sera de savoir dans quelles conditions ce sapiteur sera choisi et la mission qui lui sera confiée. Ce sont des points un peu scolaires, mais qui sont néanmoins très importants, car il est certain que, dans cette matière comme dans d'autres, le consensus est un principe qu'il faut respecter et obtenir. Si on l'obtient de l'ensemble des parties un accord sur le nom du sapiteur expert-comptable ou expert financier que l'on va s'adjoindre, et un consensus sur le périmètre de la mission qu'on va lui confier, là encore, l'expertise ne pourra que s'en porter mieux.

Dès lors que l'expert en titre décide de faire appel au recours d'un expert-comptable ou d'un expert financier, il sera très important que soit obtenu un accord général des parties, accord sur le nom pour éviter tout soupçon et toute possibilité de récusation, et surtout accord sur l'étendue exacte de la mission qui lui sera confiée.

Quand on fait appel à un sapiteur en matière financière, il est important que les parties établissent l'acte de mission qui sera confiée à ce sapiteur, de manière à ne pas amener ce sapiteur à empiéter sur la mission de l'expert.

Cette participation des avocats au choix du sapiteur comptable ou financier, comme leur participation à la définition de sa mission, sont évidemment des facteurs très importants de réussite de l'expertise.

Comme on l'a dit précédemment, l'expertise qui part mal arrive rarement bien et l'expertise qui part bien arrive parfois mal. Dans ces conditions, le consensus, l'accord, le dialogue et l'interactivité, dont Patrick de Fontbressin a parlé, me paraissent devoir s'imposer.

L'expert-comptable désigné comme sapiteur doit se poser la question de sa capacité. Il est important qu'il s'interroge s'il peut répondre à l'attente de l'expert en titre qui l'appelle. Cet expert sapiteur doit connaître parfaitement le dossier, les limites de la mission qui va lui être confiée, la nature des problèmes posés et la qualité des parties en cause, de manière qu'il puisse éventuellement se déporter s'il estime qu'il existe des motifs possibles de récusation. C'est un problème de conscience qui relève de la seule personnalité de l'expert.

Deuxième question que l'on peut poser à ce niveau : dans quelle mesure l'expert-comptable ou financier appelé comme sapiteur doit-il coopérer aux opérations de l'expert en titre ?

Les avis sont assez différents. Dans certains cas, on peut considérer qu'il existe une parfaite autonomie entre l'expert technique et l'expert sapiteur comptable ou financier.

En revanche, dans d'autres cas, le sapiteur comptable ou financier souhaitera lui-même être associé aux opérations de l'expert en titre pour avoir une meilleure vue du dossier, des éléments de la cause et des problèmes, même si ce sont des éléments techniques qui, apparemment, ne relèvent pas de sa compétence.

J'ai souvent observé dans des dossiers à risques industriels -des confrères présents dans la salle ne me démentiront pas-, que les experts financiers et comptables souhaitent souvent être convoqués et assister passivement aux opérations de l'expert technique pour avoir une meilleure compréhension des enjeux en cours.

Il est important de définir la participation et le rôle que ce sapiteur aura au cours des opérations d'expertise et dans quelle mesure, bien que restant en principe taiseux, il pourra participer aux opérations de l'expert en titre.

Là aussi, il y aura une sorte d'interactivité entre le volet technique et le volet financier. Les principes essentiels sont de faire en sorte que les deux trains marchent en même temps et que l'expertise financière ou comptable ne soit pas renvoyée, comme c'est trop souvent le cas, après la solution de l'expertise technique, ce qui a pour but de rallonger les délais de cette expertise, dont on nous reproche trop souvent de les faire durer excessivement.

Olivier Péronnet, quand il parlait du premier rendez-vous, évoquait la nécessité d'avoir connaissance du poids financier d'un dossier. Il est évident qu'une expertise qui porte sur un dossier de 3 M€ ne sera pas gérée comme une expertise de 300 000 €. On n'aura pas les mêmes moyens financiers ni les mêmes délais et, à l'égard des parties, on ne pourra pas se lancer dans les investigations trop lourdes ou trop compliquées qui entraîneraient un surcoût abusif.

Il faut avoir connaissance au départ du poids financier d'un dossier et que l'expert en titre puisse décider que l'expertise financière démarrera si possible en même temps que l'expertise technique et, là encore, la concertation et la coopération des deux techniciens, le comptable et le technicien propre, pourra permettre d'avancer plus vite et d'arriver à un meilleur résultat.

Il faut savoir également que, pour l'expert en titre, sa responsabilité est totale à l'égard de son sapiteur, qui n'a pas à substituer à lui, car ce n'est pas lui qui conduit l'expertise, mais l'expert en titre, responsable des activités de son sapiteur. De plus, l'expert en titre doit prendre un principe de précaution, quand il s'adjoit un sapiteur financier ou comptable, à savoir que celui-ci sera défrayé des frais qu'il aura exposés.

Les parties peuvent souhaiter entendre le sapiteur qui doit rédiger un rapport, utilisé par l'expert en titre, qui prendra dans le rapport de son sapiteur la matière de ses conclusions définitives et, à l'occasion du dépôt de la note ou du rapport du sapiteur, il sera de bon ton que l'expert en titre organise une réunion avec les parties pour prendre connaissance du rapport ou de la note du sapiteur, pour donner leur accord dans des délais, critiquer ou formuler des observations sur le contenu de ce rapport.

Encore une fois, c'est l'exploitation qui sera faite par l'expert en titre de ce rapport qui seule permettra d'aboutir au rapport définitif soumis au tribunal.

L'avis d'un sapiteur n'est pas en lui-même susceptible d'annulation et ne peut entraîner de lui-même la nullité du rapport de l'expert en titre.

Concernant le deuxième volet, le rôle de l'expert conseil des parties, c'est un vieux débat.

Les discussions sont éternelles et sans fin sur le point de savoir si un expert judiciaire doit ou non apporter son concours aux parties. Certains considèrent que ce n'est pas possible ni souhaitable, mais la pratique démontre que, pour des raisons basement matérielles, un certain nombre d'experts judiciaires, sans démériter en aucune façon, accepte de donner leurs conseils à des parties. On voit d'ailleurs dans de grosses affaires des experts judiciaires qui interviennent aux côtés des avocats, ceux-ci sollicitant leur concours pour défendre au mieux les intérêts de leur client.

L'expert-comptable de justice ou l'expert financier est souvent sollicité par les avocats des parties dans des affaires importantes, soit pour les aider à préparer souvent une réclamation financière importante, soit au contraire pour les aider à la combattre. Là, le rôle de ces conseils est évidemment indispensable.

Un certain nombre de règles déontologiques que les experts connaissent bien s'appliquent, à savoir des règles de modération et de modestie. L'expert qui intervient comme conseil des parties doit faire preuve d'une retenue, d'une humilité et doit éviter de faire pression sur l'expert en titre pour l'impressionner sur ses qualités et ses capacités.

L'expert conseil de parties n'est pas mandaté pour donner le résultat à la place de l'expert judiciaire. Il n'a pas à prendre parti, il est là comme conseil pour épauler l'avocat dans la préparation des moyens de défense, rôle éminent mais rôle modeste, très difficile à jouer, pour éviter des conflits entre l'expert en titre et l'expert conseil de parties qui intervient aux côtés des avocats.

M. CARDON, Président.- Merci, mon cher Maître.

Nous sommes rassurés, les temps de parole s'étant à peu près rééquilibrés.

Nous allons continuer dans le dernier volet qui concerne les tensions entre l'expert-comptable de justice et l'avocat qui, rassurez-vous, sont l'exception.

Pourquoi l'expertise est-elle un temps fort du procès ? Depuis maintenant 6 ans, de nouveaux textes sont sortis qui prévoient une formation, une commission de réinscription tous les 5 ans pour les experts auprès de la Cour d'appel et tous les 7 ans pour les experts auprès de la Cour de cassation. Quand il est inscrit pour la première fois, l'expert est en période probatoire pour 2 ans. L'expert donne un avis qui ne lie pas le juge. L'expert est nommé par le juge et celui-ci, en toute indépendance, examine le raisonnement, les conclusions de l'expert, Dans un certain nombre de cas, il reprend l'essentiel de l'avis de l'expert, qui n'est qu'un avis qui ne lie jamais le juge.

Face à ce rôle de plus en plus important, des questions de remplacement et de récusation se posent (article 234 qui renvoie à l'article 341 du code de procédure civile). Les causes de récusation sont les mêmes que pour les magistrats ; elles doivent être soulevées au début de l'instance.

Au niveau pénal, l'article 434-8 réprime tout ce qui est menace et intimidation, tant sur l'expert que sur l'avocat : 45 000 € d'amende et 3 ans éventuellement d'emprisonnement.

L'article 434-21 du Code pénal sur la subornation de l'expert renvoie à l'article 434-15 : la subornation de témoins. Les conséquences sont les mêmes.

Il n'y a pas de jurisprudence. Une précision seulement concerne le premier article cité du Code pénal ; elle précise que cet article est restrictif d'interprétation et ne concerne pas les experts de parties mais seulement les experts "judiciaires".

Dans la pratique, grâce à Mme Brocard Laffy, j'ai pu exploiter la jurisprudence du Tribunal de grande instance et de la Cour d'appel de Paris sur les périodes 2007-2008, 2009 et 2010.

J'ai relevé quelques décisions de remplacement et de non remplacement qu'il me paraissait intéressant de citer, avant de donner la parole à ma consœur sur la partie des conventions entre le barreau et les experts de justice.

J'ai relevé six décisions de remplacement d'experts :

Une Ordonnance assez connue du 16 janvier 2007 que je cite. Un expert dit à un avocat : *« Vous me saoulez, les demandes formulées par votre client constituent un véritable hold-up. Je n'ai besoin de personne pour vous virer et je vous vire ».*

Dans l'Ordonnance : *« Attendu que les experts sont soumis, comme le juge, à un devoir de réserve incompatible avec les propos tenus par l'expert, et qui rend désormais problématique la poursuite sereine de la mesure d'instruction, que dès lors qu'il existe un motif de nature à faire naître dans l'esprit de la société représentée un doute légitime sur l'aptitude pour l'expert à conduire désormais,*

sans esprit de polémique à son égard, la poursuite de sa mission en toute impartialité et objectivité ».

Cela paraissait s'imposer.

Ordonnance du 23 janvier 2007 : « Les débats ont permis de constater que, préalablement à la désignation de l'expert, une des parties lui avait demandé son avis en qualité de conseil sur les désordres pour l'examen desquels cet expert a été ensuite désigné. Il existe dès lors une cause objective justifiant le bienfondé de la demande de remplacement à laquelle il y a lieu de faire droit ».

Ordonnance du 29 mars 2007 : « Une altercation verbale très violente à l'audience entre une partie et l'expert qui, sortant de son devoir de réserve, a tenu à l'égard de son conseil des propos ne permettant plus d'envisager une poursuite sereine et constructive des opérations d'expertise et que, dès lors, il y a lieu de procéder à son remplacement ».

Ordonnance du 12 juin 2007 : « Il est apparu, au cours des débats, que l'expert entretenait avec M. A et Mme X et Y des liens de proximité liés à son activité professionnelle. En outre, Mme A a expressément fait état de liens familiaux et professionnels qui existaient entre sa famille et celle de l'expert depuis deux générations. Ces liens sont de nature à engendrer une suspicion légitime de partialité et d'inobjectivité nuisible à la sérénité de la justice ».

Ordonnance du 31 octobre 2007 : Un expert judiciaire, conseil du demandeur dans une autre procédure.

Il est dit : « Le double rôle de nature à légitimer la suspicion de la société A, laquelle, en application de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, a le droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial ».

Ordonnance du 30 juin 2010, dans une affaire similaire où l'expert intervenait en qualité de conseil technique d'une partie sur les mêmes panneaux isothermes, strictement identiques. Il avait en toute objectivité pris position sur la qualité intrinsèque desdits panneaux.

La motivation était l'article 237 du CPC : « Soumet l'expert judiciaire à l'obligation générale de conscience, d'objectivité et d'impartialité.

Selon la Convention européenne des droits d'homme, être impartial, c'est n'avoir aucun parti pris dans son for intérieur. Si aucun manquement à l'impartialité objective ne peut être en l'état retenu, celui-ci n'ayant pas commencé ses opérations, les parties représentées ont un motif légitime d'émettre un doute sur sa capacité à exclure tout parti pris relativement à des problèmes techniques au sujet desquels il a d'ores et déjà émis un avis circonstancié.

Il apparaît dès lors conforme à l'intérêt d'une bonne justice de procéder au remplacement de l'expert en application de l'article 234 du CPC ».

On voit l'équilibre qui est recherché et qui a conduit, quand l'équilibre était rompu, à procéder au remplacement de l'expert.

J'ai relevé cinq Ordonnances de non remplacement.

Une Ordonnance 16 janvier 2007 définit bien la philosophie du tribunal : « Attendu que, selon les dispositions 235 alinéa 2 du CPC, le juge peut remplacer le technicien commis s'il manque à ses devoirs, qui sont d'accomplir ses missions avec conscience, objectivité et impartialité, de limiter son avis aux points sur

l'examen pour lequel il a été commis, sauf accord écrit des parties, sans porter d'appréciation d'ordre juridique et de respecter les délais qui lui sont impartis, le juge du contrôle d'expertise, saisi sur le fondement de cet article, ne saurait en aucun cas se prononcer sur la régularité d'une opération d'expertise non encore achevée, ce qui ressort de la compétence du juge du fond, qui doit seulement rechercher si l'expert a failli à ses devoirs ».

« Attendu que les divergences techniques entre les parties et l'expert ne constituent pas une cause du remplacement de ce dernier, sauf incompétence notoire », ce qui n'a, en l'espèce, été ni soutenu ni démenti par les parties, il est constant que les différents points de vue techniques doivent se régler dans le cours normal des opérations d'expertise au moyen de dires et de réponses à ceux-ci, et que le refus de l'expert de se plier aux directives des conseils techniques des parties ne saurait constituer une cause de remplacement dudit expert ».

« Attendu que si la présence des parties n'est pas requise quand l'expert procède à de simples constatations matérielles ou à des investigations purement scientifiques, il lui appartient ensuite de faire part aux parties des constatations faites en leur absence ».

Vous voyez, Maître de Fontbressin, le tribunal a répondu à beaucoup de vos questions.

Deuxième Ordonnance de non remplacement du 10 octobre 2007 : *« En l'espèce, s'il est patent que les opérations d'expertise se déroulent dans une atmosphère délétère, aucun élément ne peut être retenu permettant de considérer que l'expert a fait preuve d'inimitié à l'égard d'une des parties, même s'il subit des agressions dues au caractère particulier de cette dernière ».*

Troisième Ordonnance du 11 juillet 2008 : *« Si la récusation d'un expert peut se trouver justifiée lorsqu'une partie conçoit, à travers des faits précis et circonstanciés, un doute sur son impartialité objective, encore faut-il que les faits en question n'aient pas été fabriqués artificiellement pour les besoins de la cause, comme c'est le cas en l'espèce, en assignant en responsabilité l'expert pour des motifs, dont le tribunal de grande instance appréciera la pertinence 8 jours avant de saisir le juge de contrôle d'une requête en récusation, dont le but évident est de retarder les opérations expertales et, par là même, les opérations successorales. Le stratagème constitutif d'un détournement de procédure ne saurait permettre d'accueillir sa demande en récusation.*

Ordonnance du 17 décembre 2008 : *« Il doit être rappelé qu'un expert judiciaire ou un auxiliaire de justice tient ses pouvoirs du juge. Le fait de poursuivre sa récusation pour des motifs qui s'avèrent être des contre-vérités qui sont de nature à le discréditer, est contraire à un exercice digne du droit de la défense et serait de nature à être sanctionné sur les fondements de l'article 32-1 du Code de procédure civile ».*

Ordonnance du 2 décembre 2009 : *« L'expert judiciaire est autorisé à procéder seul aux opérations techniques. Il doit toutefois préalablement établir un protocole et en aviser les parties. La jurisprudence lui impose de faire ensuite un compte rendu aux parties qui exercent à ce moment-là les droits qu'elles tirent du principe du contradictoire ».*

On voit dans ces différentes Ordonnances cet équilibre entre cette impartialité objective, ce non mélange des genres, le droit au procès équitable, et que le rapport parfois viril mais correct n'est pas forcément une cause de récusation.

Je vous laisse transposer dans les Conventions existantes la suite de ces éléments entre les experts de justice et les avocats.

Me COUTURIER.-

Jusque là, on a évoqué la pratique de l'expertise, et quelle pratique, puisque nous avons les experts et les avocats les plus compétents en la matière !

Je vais aborder la question du dialogue entre les experts et les avocats d'un point de vue plus institutionnel, puisque cette habitude de dialoguer a été prise et se développe depuis plusieurs années maintenant. Je crois que tout le monde peut s'en féliciter.

Ce dialogue inclut bien évidemment les magistrats puisque c'est sous leur égide que nos rencontres ont lieu la plupart du temps.

Nous avons plusieurs textes de référence et plusieurs lieux de rencontres. La première initiative avait été prise en 2005 par le Conseil national des barreaux qui avait signé avec la Fédération nationale des Compagnies d'experts judiciaires une charte commune aux avocats et aux experts judiciaires, intitulée « *Recommandations sur les bons usages entre avocats et experts* ».

J'ai reçu un mail m'informant de la signature prochaine de nouvelles recommandations entre le Conseil national des barreaux et la Compagnie Nationale des Experts Judiciaires. Une nouvelle convention doit être signée sous l'égide de la Cour de cassation.

On continue dans cette habitude de procéder par voie de conventions et de multiplier entre nous les guides de bonnes pratiques.

A Paris, le texte de référence est la Convention signée le 4 mai 2006 entre le Tribunal de Grande Instance de Paris, l'UCECAP, dont nous avons le Président, et le Barreau de Paris.

Cette convention, qui concerne la conduite et la gestion des expertises civiles, prévoyait la mise en place d'un comité de suivi pour veiller à l'application des règles et des usages qui sont énoncés dans cette convention.

Or, ce comité de suivi ne s'était jamais réuni -ou peut-être une fois au moment de la signature de la convention- et, par le dynamisme des magistrats du tribunal, ce comité de suivi a pu renaître de ses cendres au début de l'année 2010 et s'est réuni trois fois: en février, avril et septembre dernier pour évoquer un certain nombre de thèmes.

Des sous-groupes de travail ont été constitués et les débats que nous menons sont passionnants, à la satisfaction de tous.

La façon dont nous travaillons est extrêmement pragmatique car le but est de multiplier les lieux de rencontres, de faire en sorte que les bonnes pratiques prospèrent et se multiplient et que les relations entre nous, si tant est qu'elles puissent être parfois problématiques -encore une fois on ne parle jamais des trains qui arrivent à l'heure mais le fait est qu'il y en a plus qui arrivent à l'heure qu'en retard-, nous faisons en sorte qu'elles puissent être dans la mesure du possible fluidifiées.

A bâtons rompus et à titre d'exemples, nous avons abordé dans le cadre de ces travaux, entre autres, la question de la désignation de l'expert et la gestion des indisponibilités.

Pour fluidifier cette question de la désignation de l'expert, le service du contrôle des expertises tient un tableau des indisponibilités des experts qui est remis à jour et transmis au greffe des chambres civiles par le greffe du contrôle des expertises qui est extrêmement vigilant et compétent, l'idée étant que les magistrats soient informés en temps réel des indisponibilités de certains experts, soit parce qu'ils sont confrontés à une charge ponctuelle de travail, soit à une maladie.

On essaie de fluidifier cette question de la désignation de l'expert via les Compagnies elles-mêmes, car la Compagnie des architectes nous a indiqué avoir sur son site un outil qui permet de gérer cette indisponibilité. L'UCECAP travaille également à la mise au point d'un mode d'emploi pour que toutes ces questions pratiques et pragmatiques puissent être encore plus fluidifiées.

On a eu également une réflexion sur le montant des consignations.

Il n'y a évidemment pas de recette miracle pour que la consignation puisse coller au plus près de ce que sera le coût de l'expertise, mais on essaie de faire un travail pédagogique pour les avocats et les magistrats : pour les avocats, de façon à ce que, dès le départ et dès leur demande, ils essaient de cibler le montant de la consignation en essayant d'expliquer au juge quelle sera la teneur et l'importance de cette expertise et, vis-à-vis des experts, un travail de pédagogie pour éviter toute difficulté au moment de la taxe et qu'ils puissent au fur et mesure du déroulement de leurs travaux informer les parties du coût auquel on risque d'aboutir en fin d'expertise, quitte à demander des consignations au fur et mesure.

On a également abordé un autre thème de réflexion qui est celui du recours à la consultation et à la constatation plutôt qu'à l'expertise, puisque l'un des constats du comité de suivi, c'est que les experts sont très peu souvent saisis de missions de consultation ou de constatation qui sont prévues par le code de procédure civile, et qui pourtant sont moins lourdes et parfois mieux adaptées à certains litiges qu'une mesure d'expertise en tant que telle.

Le tribunal établit une fiche méthodologique. Nous essaierons de faire un travail pédagogique, aussi bien à l'égard des magistrats, pour les inciter à avoir davantage recours à la consultation et à la constatation, qu'auprès des confrères pour qu'ils en fassent plus souvent la demande.

Nous faisons des piqûres de rappel régulières. C'est un sujet récurrent sur la question de la communication des pièces. Les avocats connaissent souvent mal la procédure d'injonction de communication de pièces qui peut leur être faite par le juge du contrôle. Là encore, nous diffuserons une information sur le fait que la communication des pièces doit être spontanée et, si elle ne l'était pas, le juge du contrôle est habilité à enjoindre aux parties de communiquer leurs pièces.

Autre thème de réflexion : l'étape conclusive du rapport d'expertise. Nous réfléchissons à une harmonisation des différentes conventions. J'évoque la Convention du 4 mai 2006, mais la convention du 8 juin 2009 a également été évoquée.

On a travaillé sous l'égide de la Cour d'appel sur l'étape conclusive du rapport d'expertise sous la direction de Monsieur le Président Matet. Cette convention a vocation à s'appliquer à la première instance.

Il faudra peut-être et vraisemblablement harmoniser toutes ces conventions de façon à avoir un document unifié et applicable à l'ensemble des juridictions.

Quelques autres thèmes sont abordés par le comité de suivi : les problématiques attachées à la procédure du référé préventif. Un sous-groupe de travail a été constitué, qui a mis au point un modèle de réponse type de désignation de l'expert.

Ce dialogue entre les magistrats, les avocats et les experts permet de cerner les besoins des uns et des autres pour aller dans le sens d'une plus grande uniformité des pratiques et d'une plus grande qualité de ces pratiques. Dans le même état d'esprit sont abordées les problématiques attachées à la procédure de dégâts des eaux, pour lesquelles le groupe de travail a été constitué.

Dans le cadre de cette convention, on a souvent des problématiques immobilières.

Thème beaucoup plus transversal : les relations dématérialisées entre les experts, les avocats et les magistrats. Cette problématique est cruciale. Le Tribunal de commerce est moins concerné mais la présidente actuelle du Tribunal de Paris mène une politique volontariste de mise en place de la procédure électronique à compter du 1^{er} janvier prochain.

D'ores et déjà la communication électronique n'est pas étrangère à l'expertise, mais il faut sans doute structurer un peu plus cette communication électronique et peut-être envisager une annexe au logiciel de gestion de la communication électronique, et que l'on puisse y intégrer les experts de façon à arrêter de travailler de façon trop empirique, puisqu'en l'état on fonctionne avec des clés USB, et les experts donnent au tribunal leur rapport sous cette forme.

De la même façon, l'expertise peut être menée par voie électronique, à savoir que les échanges peuvent avoir lieu par mails entre les différents protagonistes, experts et confrères, si tout le monde en est d'accord, mais cela reste à ce stade relativement empirique.

Je terminerai en vous disant quelques mots sur la façon dont l'Ordre des avocats traite les litiges entre avocats et experts.

On a parlé tout à l'heure de la façon dont le juge du contrôle gère éventuellement ces difficultés lorsqu'elles lui sont soumises, mais il se peut que des avocats soient personnellement mis en cause par un expert ou par le juge du contrôle, qui ne met pas en cause l'avocat, mais éventuellement signale à l'Ordre une difficulté qui a pu être rencontrée à l'occasion de l'expertise.

J'ai demandé que l'on me sorte les statistiques. Il y a en réalité peu de dossiers. On est saisi d'environ cinq réclamations par an et certainement pas plus. J'ai un état des réclamations depuis 1999/2000 et j'en ai seulement 24.

Globalement, et pour avoir à traiter ces difficultés personnellement, j'en ai vu extrêmement peu passer.

La grande difficulté de leur traitement est le problème du contradictoire et de la confidentialité. A partir du moment où nous sommes saisis d'une réclamation par un expert, la première chose est de solliciter les observations du confrère. En

fonction de ce que le confrère va nous répondre, on le convoquera devant une commission de déontologie, et si l'on estime qu'il y a véritablement un manquement, on se réserve d'engager à son encontre une procédure disciplinaire.

Cela étant, la véritable difficulté -j'ai tout à fait conscience que c'est peu satisfaisant pour les experts qui vont former une réclamation devant nous-, c'est que, par définition, nous n'avons aucun titre pour les convoquer et les entendre de façon contradictoire.

Il peut y avoir -j'en ai conscience- une frustration de la part des experts qui auront le sentiment qu'ils ont fait une réclamation mais n'ont pas vraiment l'idée de la suite qui aura été donnée à leur réclamation.

Cela dit, on essaie de régler un maximum de problèmes de façon pragmatique. J'ai un exemple qui me revient en mémoire, dont Mme Brocard Laffy avait entendu parler : un expert dont les conclusions avaient déplu à une partie, et son avocat un peu fougueux n'avait trouvé rien de mieux que de le faire citer en correctionnelle pour faux, estimant que le contenu du rapport n'était pas conforme à la réalité et à ce qui avait été dit lors de l'expertise.

L'Ordre est dans une situation extrêmement délicate car il n'est pas maître de la stratégie de défense de cette partie et de l'avocat.

Cela dit, on a convoqué ce confrère en commission de déontologie en lui expliquant et en lui rappelant qu'il avait une obligation de conseil et qu'il existait d'autres moyens que de citer un expert en correctionnelle.

On ne sait pas ce qu'il est advenu, mais le confrère, si tant est qu'il ait pu être impressionné d'être convoqué devant une commission de déontologie, a peut-être pris conscience qu'il y avait d'autres moyens de faire.

Nous traitons avec beaucoup de soin les réclamations qui nous sont adressées, aussi rares soient-elles, car l'Ordre a à cœur de faire en sorte que les relations sur plan institutionnel se passent le mieux possible, et a véritablement un grand respect pour le travail que font les experts et l'importance que les bonnes relations se poursuivent et que nos confrères ne dépassent pas et n'outrepassent pas les règles déontologie qui sont les leurs.

(Applaudissements...)

M. CARDON, Président.- Merci, Maître.

Nous en avons fini pour ce qui concerne nos différents exposés.

INTERVENANT.- Une question et une information.

L'information, Maître, pour rebondir sur vos propos : le Conseil National des Compagnies d'Experts organise avec le CNB une réunion à l'issue de laquelle nous ferons signer, non pas une convention, mais un guide de bonnes pratiques consacré à ce que tout le monde a appelé les direes récapitulatifs.

Jean-François Baloteaud nous a dit que, par prudence, il annexait tous les direes et pas seulement le dernier. Je ne suis pas sûr que ce soit l'opinion de tout le monde dans la salle, et en particulier des magistrats.

Et, plus loin que cela, ce n'est pas vraiment une question de photocopie. Si l'on considère que ces direes rentrent dans l'article du code qui le prévoit, il faut également y répondre. Je pense que l'on n'a pas à répondre aux arguments qui, n'ayant pas été répétés dans le dire final, sont considérés comme abandonnés

car ils ont été purgés dans le débat, sinon on vide totalement le décret du 28 décembre 2005 de sa portée.

INTERVENANT.- Je reviens sur les relations entre l'expert et l'avocat.

Vous disiez qu'il y avait très peu de réclamations des experts auprès du bâtonnier. Pour ma part, est-ce qu'il peut en être autrement ? Si on imagine un expert qui, dans le cadre du déroulement de son expertise, ferait une réclamation auprès du bâtonnier, n'est-ce pas pour autant une cause de remplacement de l'expert ?

Je pousse le raisonnement un peu plus loin. A supposer que l'expert attende le dépôt de son rapport et qu'ensuite (supposition d'école), il fasse état au bâtonnier d'un comportement critiquable de l'avocat ; à ce stade, quand l'avocat concerné sera en plaidoirie au fond, ne va-t-on pas affaiblir le rapport de l'expert ? Est-ce que l'expert n'est pas dans l'incapacité de réagir auprès du bâtonnier ?

Me COUTURIER.- Vous présumez que cela provoquerait, le cas échéant, une demande par l'avocat du remplacement de l'expert en disant qu'il a porté plainte contre moi devant le bâtonnier et que je demande son remplacement.

Il n'en reste pas moins que le juge dispose d'un pouvoir souverain. On a vu les ordonnances qui ont été rendues dans un sens comme dans l'autre, et on peut considérer que l'avocat prend prétexte de cette plainte au bâtonnier pour demander le remplacement de l'expert, mais le juge peut considérer qu'en dépit de cette circonstance, le remplacement de l'expert n'est pas justifié.

M. CARDON, Président.- J'apporterai une réponse car, dans cette enceinte, il y a 2 ans, on avait fait un colloque sur les cas particuliers d'achèvement de l'expertise, le dépôt du rapport en l'état, la conciliation des parties et le remplacement de l'expert.

J'avais expliqué le 2 décembre 2008 toute la ligne de crête sur laquelle se trouve l'expert puisque, soit il ne répond pas, si je puis dire, et ce n'est pas forcément très agréable, mais on aime bien ce que l'on fait, même si cette activité expertale n'est pas une profession, soit il répond trop violemment et on sera dans le cas n° 8 de l'inimitié, et l'avocat « s'engouffrera dans la brèche ».

On a parlé du couple juge/expert.

Je citais une Ordonnance d'un juge chargé du contrôle d'expertise qui n'est pas là ce soir et qui, -l'avocat l'a envoyée au bâtonnier- disait : « *Ayant rappelé tout d'abord aux parties la modération et la courtoisie qui doivent présider au déroulement des missions d'expertise, et quel que soit le souci des conseils de chacune des parties de défendre au mieux les intérêts et les points de vue de leur client, il n'était pas acceptable que ces principes soient perdus de vue, comme il (le juge) l'avait constaté dans certains des courriers émanant de chacune des parties rappelées ci-avant* ».

On a le garde-fou du juge chargé du contrôle, qui a un rôle difficile car il n'est pas juge du fond ; quand il y en a, les experts contractuels des parties peuvent être des modérateurs ; enfin, la saisine des présidents de Compagnies pour essayer, le cas échéant, d'intervenir peut être utile.

Toute la difficulté est de ne pas aller trop loin et de savoir ce que l'on peut accepter, tout en ne tombant pas dans un cas de récusation parce que l'on a trop mal réagi et de manière trop épidermique.

Me COUTURIER.- Le juge du contrôle est le recours naturel de l'expert, plus que le bâtonnier. Il peut arriver que l'avocat réagisse favorablement à une convocation d'un bâtonnier. J'ai eu un exemple l'autre jour. Il avait été dans l'excès vis-à-vis de l'expert et de son confrère adverse. Il a été convoqué par la commission de déontologie qui l'a convaincu et qui l'a fait se déporter, et j'ai obtenu qu'il fasse une lettre d'excuses à l'expert. Cela peut arriver.

M. LUCQUIN.- Ce genre de situation nous arrive, avec une demande très souvent de remplacement de l'expert. On apprécie au cas par cas. Il ne faut pas non plus exclure qu'un conseil un peu agressif à l'égard de l'expert le soit à l'égard du juge, d'où une problématique à double détente à régler.

Ce sont des cas suffisamment rares. Nous constatons autre chose : la partie qui estime perdre l'expertise qui va, dans la majorité des cas, utiliser ce genre de moyen pour essayer, par la suite, si elle n'arrive pas à faire remplacer l'expert, d'annuler le rapport.

Mme BROCARD LAFFY.- Le Président Pierre Loeper veut que je donne la position des dires que l'on annexe. Je n'ai aucune légitimité dans cette maison. Je me contenterai de dire ce que dit M. Matet qui considère que l'on annexe uniquement le dernier dire récapitulatif puisque, d'après les textes, les parties sont supposées avoir renoncé à leurs autres arguments.

M. Dominique LEVEQUE.- Je voudrais revenir à la première réunion d'expertise. Comme le confrère M. Péronnet l'a bien expliqué, il est d'usage de se faire communiquer le dossier de plaidoirie et donc les pièces qui vont avec. Ne serait-il pas préférable -et je pense particulièrement aux expertises compliquées ou aux expertises à budget réduit- d'obtenir des avocats un document résumant la partie qui concerne l'expertise et les pièces qui vont avec, comme on le fait dans le cadre des actes d'arbitrage ?

M. CARDON, Président.- On constate, surtout dans le domaine du chiffre que, lorsque l'on demande, lors des premières réunions d'expertise, non pas la copie du dossier de plaidoirie mais l'extrait lié à la mission expertale, cela suppose que l'avocat a tout un travail à faire pour recibler à l'intérieur de son dossier de plaidoirie les éléments utiles. Dans un premier temps, on le fait à la première réunion. L'avocat souhaite attendre l'expertise pour ne pas faire un travail inutile mais, dans le dossier de plaidoirie, en général et très souvent, il y a 1 % ou quelques % qui concernent l'expertise.

A la première réunion, on demande le calendrier, la liste des documents, pourquoi l'expert souhaite tel ou tel document, son raisonnement, et les points vont se décanter au fur et à mesure. J'ai rarement vu un dossier ciblé sur les seuls points d'expertise avant la première réunion.

M. Armand PREVOST.- Je n'interviens pas en qualité d'avocat mais au nom de mon ancienne qualité de juge chargé du contrôle, puisque dans cette maison j'ai été le premier à la tête d'une délégation de juges chargés du contrôle.

Je pense que Jean-Pierre Lucquin utilise encore le mécanisme. Quand un expert nous signale des difficultés et que l'on doit convoquer, le juge chargé du contrôle, a le moyen de dire à l'expert qu'il va assister à la prochaine réunion d'expertise. J'ai pratiqué plusieurs fois cette façon de faire et il n'y a jamais eu d'autres incidents après la réunion à laquelle le juge a participé.

Si on maintient nos incidents, le juge reviendra et cela finira pour nous retomber dessus. Un expert a dit quand même à la réunion suivante : « *Ce petit c... de*

juge est déchargé du dossier ». Le seul problème, c'est que je n'étais pas là à la fin, au moment de la taxation ; j'ai refusé de statuer car je n'aurais plus été assez impartial !

(Applaudissements...).

INTERVENANT.- Je suis devant une expertise assez longue et, à la fin, je demande une synthèse. Que puis-je faire d'une synthèse de 105 pages qui est peu factuelle ? Dois-je ressaisir mon juge ou répondre moi-même ?

M. CARDON, Président.- C'est le cas évoqué à plusieurs reprises. Le document récapitulatif n'est pas un dire de synthèse puisque c'est un dire « poubelle » qui est un empilement qui ne récapitule rien.

Dans le dire récapitulatif, on doit trouver la position définitive de l'une des parties. Il peut être éventuellement long s'il y a des annexes, quand la taille ou l'affaire le justifie, si elle est complexe, sinon on le vide de sa substance.

INTERVENANT, Avocat.- Je voulais revenir sur un point qui est particulièrement intéressant dans la pratique quotidienne et qui a été évoqué par Denis Duprey dans le rôle de l'expert en tant que sapiteur expert financier et sapiteur expert technique.

Il faut voir que, quotidiennement, on assiste à une absence de contractualisation des missions de sapiteur financier par manque de dires des experts ou insuffisante vigilance des avocats.

L'expert technicien a fait le choix d'un sapiteur financier, la mission débute et commence à s'exécuter et, au fur et à mesure que les divergences d'appréciation des parties sur les limites de la mission elle-même surgissent, il risque d'y avoir conflit d'interprétation.

Je crois que c'est un conseil que nous avons à donner à tous les experts et avocats : contractualiser par écrit les missions de sapiteur financier, sinon on est obligé de revenir devant le juge du contrôle pour faire arbitrer sur les contours mêmes de la mission et sur son contenu.

Cher Président, êtes-vous saisi de ce genre de problème actuellement au Tribunal de commerce ?

M. LUCQUIN.- Oui et non. Ce n'est pas habituel, mais cela arrive dans les missions les plus difficiles, notamment quand l'expert estime avoir besoin d'un sapiteur en cours d'opération et non pas au début.

Je voudrais insister sur le fait que plus tôt l'expert se détermine sur le choix et la nécessité d'un sapiteur, plus tôt il aura à se déterminer sur les missions et évitera ce genre d'ambiguïté dans le cadre des missions respectives de l'expert et du sapiteur.

INTERVENANT.- On ne saurait trop conseiller à tout le monde de solliciter et d'aboutir à la mise en œuvre de l'expertise financière en temps masqué avec l'assistance de l'expert financier ou comptable, le plus en amont possible de l'expertise technique, quand il intervient en qualité de sapiteur.

M. CARDON, Président.- C'était le thème du colloque de 2007 : « Co-expertise ou sapiteur » et, en général, les conclusions indiquaient qu'il y avait une plus grande sécurité juridique pour tout le monde (expert, sapiteur et parties) d'être en co-expertise.

Dans la pratique, il y a beaucoup plus de sapiteurs et le juge, par courtoisie, est informé et n'a pas à décider. En tant qu'homme du chiffre, on voit souvent des missions de sapiteur où l'on donne un avis, qui sont largement supérieures au point de vue importance et honoraires à la mission de l'expert désigné.

INTERVENANTE.- Je voudrais avoir l'avis des magistrats ici présents sur la situation fréquente chez les experts-comptables de justice de recevoir des dire d'un avocat qui consistent à indiquer : « *Madame ou Monsieur l'expert, vous trouverez ci-joint la note technique de l'expert qui m'assiste dans ce dossier, que je vous remercie de bien vouloir considérer comme un dire et de répondre aux arguments de l'expert des parties* ».

Parfois, c'est pertinent. Souvent, les experts de parties font des notes tout à fait en dilettante et, quand vous arrivez au dire récapitulatif, vous remontez la situation où vous avez à nouveau le déroulement de toute la présentation. Que doit-on faire dans ce cas-là, car c'est une note technique d'un expert à un avocat et non pas un dire d'avocat ?

M. CARDON, Président.- Dans les grosses expertises, à la fin les arguments reviennent en boucle. Soit on y a répondu à 90 ou 95 % et on peut renvoyer à l'endroit du document de synthèse n° 1, surtout si on est en fin de mission, sauf si une des parties a changé de stratégie judiciaire car elle voit que la thèse qu'elle développe prospère assez peu auprès de l'expert. Je crois que si l'on a déjà répondu et étudié, il faut dire à quel endroit on a répondu, et éventuellement répondre aux points qui seraient nouveaux.

M. FAURY.- De toute façon -je n'ai pas précisément le texte en tête-, dans la définition même du dire récapitulatif, il y a l'adverbe « sommairement ». Si on reçoit un rapport de 150 pages d'un expert technique, cela ne correspond pas à la définition du texte. On peut rendre sa copie à celui qui nous l'a envoyée en lui demandant de satisfaire aux exigences de la loi.

M. CARDON, Président.- Comme l'expert, avec l'article suivant, a le droit de fixer un délai et qu'il ne peut pas être modifié, sauf accord dûment motivé auprès du juge, la boucle est bouclée.

INTERVENANTE.- Je voulais évoquer un aspect pragmatique des dire intermédiaires.

Il est souvent utile d'y répondre de manière précise dans le document de synthèse. Pour des raisons de rapidité et d'efficacité de l'expertise et pour faciliter la lecture des avocats, il est souvent pratique et peut-être plus efficace, de laisser les parties du pré rapport à modifier telles que, et d'annexer ces dire puisqu'il y est répondu de manière précise en les évoquant.

M. CARDON, Président.- Soit l'avocat vous écrit et ne mentionne rien ; vous lui répondez. Soit il vous dit : « *Veillez considérer ceci comme une observation écrite, un « dire », et vous devez y répondre. C'est seulement dans le cas où il vous dit: « Conformément à l'article X, veuillez le considérer comme un dire et l'annexer à votre rapport* ». que vous devez l'annexer à votre rapport. L'important est d'y répondre (et de l'annexer, le cas échéant).

Dans la pratique, on a deux solutions. Soit les dire sont importants et volumineux, dans ce cas on peut faire un chapitre à la fin pour indiquer : « *J'ai répondu, il y a 14 questions dans le dire et vous trouverez les réponses aux pages X sur tel et tel point.*

Quand le magistrat va lire le rapport, il ne faut pas qu'il fasse des flash-back.

Soit les dires modifient tout et vous êtes obligé de rerédiger, pour que le rapport se comprenne en lui-même et que le magistrat qui va le lire comprenne de quoi il s'agit, plutôt que de faire des renvois en permanence entre le document de synthèse, la réponse, le troisième dire, etc. car cela devient totalement indigeste.

M. André GAILLARD.- Il me semble que le texte pourrait indiquer que le dire récapitulatif annule et remplace tous les dires précédemment déposés dans l'expertise. C'était notre intention initiale.

Nous avons été de ceux qui ont réfléchi, avant la réforme, à ce que devait être ce dire récapitulatif. Or, le texte ne répond pas pleinement, puisqu'il laisse subsister des ambiguïtés. Il faudrait, à condition que tout le monde en soit d'accord, que le dire récapitulatif annule et remplace tous les dires précédemment déposés.

M. CARDON, Président.- On n'annexerait que le dire récapitulatif au rapport de l'expert, ce qui n'est pas la pratique.

INTERVENANTE.- Sur le dire et la relation entre experts et avocats, je n'ai assisté qu'à quelques réunions d'expertise, mais j'ai été confrontée dès le départ à des situations qui se passent mal avec les avocats.

Par exemple, un parmi eux était pressé de partir avec son client. Finalement, j'ai ramené tout le monde sur le plan du respect de chacune des personnes et j'ai réussi à canaliser les choses, mais quid de la prochaine réunion ? Si cela recommence, que puis-je faire ? Je ne vais pas me retrouver toute seule avec toutes les parties pour prendre le risque de dire que l'expert s'est retrouvée toute seule avec toutes les parties et qu'elle est donc influencée. Que puis-je faire ? J'arrête la réunion ?

M. CARDON, Président.- Ce n'est pas votre problème. Vous avez convoqué régulièrement les parties à la première réunion. Vous vérifiez que vous avez bien les accusés de réception des parties et que l'avocat a été convoqué par lettre simple. S'il décide de quitter la salle, il quitte la salle.

Quand je n'arrive pas à obtenir des documents -la partie ne m'a pas donné les documents importants que j'avais demandés X fois-, en général, la version n° 1 de mon document de synthèse est rarement favorable à cette partie qui n'a pas communiqué et, dans les 15 jours/un mois j'ai, comme par hasard, le document que tout le monde avait demandé, sur lequel tout le monde s'était mis d'accord, et qui permet de rééquilibrer les choses.

INTERVENANTE.- Je continue la réunion avec une seule partie ?

M. CARDON, Président.- Vous faites un compte rendu avec copie dans le compte rendu d'expertise que vous envoyez aux parties, aux conseils et au juge du contrôle.

Me DUPREY.- Il ne faut pas oublier qu'un expert a la police de son expertise comme un magistrat a la police de son audience. C'est un problème de fermeté et de direction. Si un expert s'affirme pour verrouiller son expertise, il sera respecté.

Pour faire allusion à l'incident que vous évoquez, un système est très simple : incident entre deux avocats au cours d'une réunion, on suspend. L'expert sort

avec les deux avocats et leur explique que si cela continue, il arrêtera sa mission et en référera au juge du contrôle.

C'est, encore une fois, une question de police de l'audience, comme une police de l'expertise. Vous avez un pouvoir conféré par le juge. Vous avez prêté serment, vous êtes sacralisé dans votre mission d'expert. Il faut faire état de cette position, qui est tout à votre honneur, pour régler des difficultés entre avocats. Il faut réaffirmer votre position et votre autorité, et vous serez d'autant plus respecté que vous aurez montré cette fermeté au cours des réunions.

Quant au dire récapitulatif, c'est la « tarte à la crème » que l'on envoie aux avocats depuis des années. On commence à subir un peu abusivement cette critique de la part des experts.

Le dire récapitulatif est une facilité que l'on a donnée aux experts pour régler plus rapidement leur mission, pour déposer plus vite leur rapport et jouer le jeu correctement avec nous.

Tout ce qui n'est pas repris est censé être annulé, mais ne prenez pas « sous la jambe » le dire récapitulatif sous prétexte que cela vous ennuie. C'est votre travail, vous devez l'étudier et y répondre. S'il est fantaisiste, trop long et ne traite pas des problèmes en question, vous devez en faire état dans votre réponse. Vous ne pouvez pas partir du principe que l'on vous a donné une facilité, par la réforme du code de procédure civile car, pour les avocats, c'est une tâche épouvantable d'avoir à faire des dire récapitulatifs comme d'avoir à faire des conclusions récapitulatives. Je tiens à souligner, ce dire récapitulatif est une facilité et une grande acquisition. Traitez-le sérieusement, et si le dire n'a aucune valeur et qu'il n'apporte rien, vous l'écartez, mais ne partez pas du postulat que le dire récapitulatif est une manœuvre dilatoire de la part des avocats pour faire durer le plaisir.

(Applaudissements...)

M. CARDON, Président.- Pour conclure, un élément est rassurant car, à chaque fois que je pose la question à l'ensemble des magistrats du contrôle des expertises de la Cour d'appel de Paris, du TGI de Paris, des Tribunaux de commerce, et autres, tous disent que depuis la création du document de synthèse, dit Convention Magendie du 8 juin 2009, le nombre d'incidents et de points qui peuvent surgir -car l'expert se découvre systématiquement en donnant ce document de synthèse- n'a pas évolué.

Les choses se passent bien, entre gens de bonne compagnie. Le duo expert-comptable de justice et avocat, arbitré par les magistrats, continuera à bien fonctionner.

Merci de votre assiduité et retrouvons-nous autour du pot de l'amitié.

(Applaudissements...)